REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Philippe Vuillemin - Des soins palliatifs à bien plaire ?

Rappel de la simple question

Dans la Feuille des avis officiels du 25 janvier 2019 est publié l'Arrêté qui édicte la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Pour faire bref, le Groupement hospitalier de l'ouest lémanique (GHOL), l'Hôpital intercantonal de la Broye (HIB), l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) et l'Hôpital de Château d'Oex, ne sont pas habilités à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins palliatifs, alors même que l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) et les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (EHNV) le peuvent. Nous attendons du Conseil d'Etat — après qu'il nous ait renseignés sur ce qu'il entend par soins palliatifs admis à charge de l'assurance obligatoire des soins, sachant que les soins palliatifs ne cessent de se développer — réponde à la question suivante :

Pourquoi, le GHOL, l'HIB, I'HRC et l'Hôpital de Château d'Oex sont-ils exclus de ladite liste et pourquoi les autres en sont ?

Réponse du Conseil d'Etat

La modification de la liste LAMal des hôpitaux concernant les soins palliatifs fait suite à un changement important dans le mode de financement de ces prestations intervenu au niveau national. Jusqu'à fin 2018, dans le canton de Vaud, les soins palliatifs étaient considérés, et financés, comme des soins de réadaptation (lits dits « B »). Ainsi, chaque hôpital était habilité à facturer ces prestations dans la mesure où il disposait d'un mandat de prestations pour « la réadaptation et les soins palliatifs ».

Dès 2018, le Conseil Fédéral, au travers des conventions établies par SwissDRG S.A. relatives aux prestations financées par le système des SwissDRG, a profondément modifié la pratique au niveau vaudois, en imposant deux types de prise en charge de soins palliatifs institutionnels :

- D'une part, les soins palliatifs spécialisés, considérés comme des soins aigus et financés via le système des SwissDRG.

- D'autre part, l'hébergement spécialisé en soins palliatifs, que nous avons appelé « résidence palliative » dans le canton de Vaud, qui n'est plus considéré comme une hospitalisation, mais un hébergement avec une prise en charge spécifique

Le système des SwissDRG décrit très précisément les principes qui régissent la prise en charge considérée comme des soins aigus. L'hôpital doit disposer d'une unité dédiée à cette activité et l'intensité des prestations dispensée est très élevée, tant du point de vue quantitatif que du point de vue de la palette de professionnels engagés. La durée de séjour est également relativement courte dans ces unités qui visent à répondre à des situations de crise.

Le canton a donc entamé une démarche visant à définir, parmi l'ensemble des patients relevant des soins palliatifs, quels sont ceux qui répondent aux critères fixés au niveau national pour être admis dans ces unités de soins palliatifs spécialisés. L'analyse a montré qu'il fallait disposer d'une unité de 12 lits financés par DRG pour chaque région du canton, mis à part la région centre qui devrait disposer d'une capacité double. La Direction générale de la santé a donc travaillé en concertation avec les réseaux de soins et les hôpitaux afin de définir quels hôpitaux hébergeraient ces unités, sachant que, compte tenu de la taille de ces unités, il ne serait retenu qu'un seul hôpital par région.

Le Conseil d'Etat a donc retenu l'EHC pour la région Ouest, le CHUV et l'Hôpital de Lavaux pour la région Centre, qui disposent déjà d'une telle unité, les eHnv pour la région Nord et la Fondation Rive-Neuve pour la région Est. Cette dernière uniquement pour une durée de deux ans, avant un transfert de cette activité à l'HRC.

L'adaptation de la liste hospitalière est donc le reflet de cette décision. Par contre, l'attribution des mandats relatifs à l'exploitation de résidence palliative, qui prennent en charge des patients stabilisés pour une durée allant en principe jusqu'à 90 jours, n'est pas encore terminée. En effet, ces structures ne devraient en principe pas être hébergées par des hôpitaux mais plus par des EMS. La désignation des résidences palliatives sera réalisée prochainement. Dans l'intervalle, seuls l'Hôpital de Lavaux, dans sa partie hébergement et la Fondation Rive-Neuve sont habilités à traiter des patients en résidence palliative.

Durant cette période transitoire, les patients hébergés en lit B continuent d'être reconnus par le canton comme activité de réadaptation. Les hôpitaux qui hébergent ces patients ne sont donc pas pénalisés dans l'attente de l'aboutissement de la création de ces résidences palliatives.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2019.

La présidente :	Le chancelier :
N. Gorrite	*V. Grandjean*